

## La gratification ou « le cadeau »

**Objet :** L'association a réalisé des bénéfices... Tout le monde s'est beaucoup investi pour y parvenir... Vous souhaiteriez partager une partie de ce résultat entre ceux qui y ont contribué (pour les motiver à continuer !), c'est possible... mais strictement encadré.

En effet, comme pour les frais, des « cadeaux » d'un montant trop important pourraient être assimilés à une rémunération déguisée

### Ce que dit la loi:

**Pour les Bénévoles :** Si l'article 257 du Code général des impôts fixe une limite de **73 euros TTC** pour un même bénéficiaire au cours d'une année aux "cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération", l'Urssaf, elle, ne fixe aucun seuil ! Dans tous les cas, **au-delà de cette somme, ces cadeaux seront considérés comme un avantage en nature et devront être déclarés par le contribuable comme une rémunération.**

**Pour les Salariés :** lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Le salarié n'est alors pas tenu de déclarer ce cadeau comme élément de rémunération.

### Les règles de l'USMC :

- Uniquement si la trésorerie de la section permet ce genre d'attribution.
- **Justificatifs :** ajouter en pièce comptable le nom du bénéficiaire ainsi que le montant attribué  
Ce document devra aussi être contresigné par le bénéficiaire.
- Sa valeur ne dépassera pas 73 € au cours de l'année civile (bénévoles ou salariés).
- Pour les salariés une prime exceptionnelle peut-être envisagée après accord du président(e) de l'USMC.

Secrétaire Général : P. ROSSI Date : 22/06/2021	Trésorière Générale : S. FREITAS Date : 22/06/2021	Président : JJ. LE COQ Date : 22/06/2021
		